

# Dépenses financières par la taxe d'apprentissage à l'uB

---

## ☐ Dépenses financières sur le quota ou fonds libres\* \_\_\_\_\_

Les fonds reçus au titre du quota sont destinés à assurer le fonctionnement ainsi que les investissements des diplômés ouverts à l'apprentissage dans le CFA de l'enseignement supérieur de Bourgogne.

*↳ Art. R6241-2 du Code du travail*

*\*Fonds libres : quota disponible après reversement des concours financiers obligatoires au CFA du supérieur.*

## ☐ Dépenses financières sur le hors quota \_\_\_\_\_

Les **universités** peuvent utiliser la taxe d'apprentissage (hors quota) pour financer les dépenses suivantes :

- ◆ achat, location et entretien de matériels et de biens d'équipement pédagogiques et professionnels, y compris des photocopieurs, à l'exclusion de tout mobilier à usage administratif ;
- ◆ rémunérations de conférenciers ou d'intervenants apportant aux auditeurs un complément de formation ou d'information sur la vie professionnelle ;
- ◆ location de salles destinées à la formation, dépenses destinées à promouvoir les formations sous réserve que les manifestations aient lieu dans l'établissement, voyages d'études en France ou à l'étranger en liaison avec la formation dispensée ;
- ◆ prestations de services par les entreprises ou leurs organisations professionnelles telles que locations d'ateliers, de machines, indemnisation de formateurs, prise en charge de frais divers à caractère pédagogique incontestable concernant les élèves.

## ☐ Contrôle de l'utilisation de la taxe d'apprentissage

---

### ARTICLE L.6251-4 DU CODE DU TRAVAIL :

« L'État exerce **un contrôle administratif et financier**, dans les conditions et suivant la procédure prévue aux [Art. L. 6362-8](#) et suivants, sur :

- ◆ les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux [Art. L. 6242-1 et L. 6242-2](#) en ce qui concerne les procédures de collecte et l'utilisation des ressources qu'ils collectent à ce titre ;
- ◆ les établissements bénéficiaires de fonds de l'apprentissage versés par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Ce contrôle porte sur l'origine et l'emploi des fonds versés par ces organismes ;
- ◆ les dépenses de fonctionnement des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis prises en charge dans les conditions définies à [l'Art. L. 6332-16](#) »

Les établissements bénéficiaires de fonds de l'apprentissage versés par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sont invités à conserver pendant **5 ans tous justificatifs des fonds reçus et de l'emploi de ces fonds**.

## ☐ En cas de mauvaise utilisation

---

Les fonds indûment reçus, utilisés ou conservés, les dépenses et les prises en charge non justifiées **ne sont pas admis par l'autorité administrative et donnent lieu à rejet**.

Sur décision de cette dernière, les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et les organismes gestionnaires des CFA respectivement versent au Trésor public une somme égale au montant des rejets [Art. L6252-12 du Code du travail](#)